

L'entrée en vigueur de la loi n° 189, approuvée le 20 juillet 2004, change le fondement juridique de la protection des animaux - jusque-là réglementée uniquement par l'article 727 du Code pénal, étant donné que l'on prend désormais en considération l'attachement envers les animaux, et pas uniquement la morale humaine. L'article 727 du code pénal, ainsi modifié, distingue maintenant l'abandon des animaux de leur détention dans des conditions incompatibles avec leur nature : l'application de cette disposition pénale s'avère importante pour l'activité du Corps forestier, car les compétences de celui-ci en matière de protection de la faune s'étendent à la protection des animaux de rente détenus dans des conditions inappropriées comportant la souffrance et le dépérissement de ces derniers.

Dans le cadre du programme INTERREG III A - ALCOTRA 2000/2006 – dont les partenaires sont la Région autonome Vallée d'Aoste et la Région Piémont pour l'Italie, l'Office National des Forêts et d'autres organismes pour la France, les Services des Forêts des cantons du Valais, de Vaud, de Fribourg, le Centre de formation de Lyss et le Centre de Sylviculture de Montagne di Maienfeld (Suisse) – pendant l'hiver 2003 et le printemps 2004 est lancé le projet « Gestion durable des forêts de montagne », qui vise à renforcer les liens, les échanges et la formation commune des sylviculteurs de l'arc alpin, à former un réseau d'experts au niveau local, à réaliser un suivi de l'état actuel des connaissances transfrontalières en matière de dynamiques des populations de faune de montagne, d'interaction forêts-risques naturels et d'effets sur la faune sauvage, ainsi qu'à améliorer la diffusion des informations et des documents techniques de référence sur la gestion durable des forêts de montagne et la sylviculture des forêts de protection.

▼ *Valutazione delle dinamiche di una foresta di protezione*

